



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un lotissement de 30 logements collectifs et individuels, 11 logements en accession aidée et de 10 lots libres situé Rue des Bost sur la commune de Béthencourt-sur-Mer.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 mars 2021, présentée par Baie de Somme Habitat, enregistrée sous le n° 80-2022-00147 et relatif à la

construction d'un lotissement de 30 logements collectifs et individuels, 11 logements en accession aidée et de 10 lots libres situés Rue des Bost sur la commune de Béthencourt-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à Baie de Somme Habitat, pour avis en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Baie de Somme Habitat, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un lotissement de 30 logements collectifs et individuels, 11 logements en accession aidée et de 10 lots libres situés Rue des Bost sur la commune de Béthencourt-sur-Mer (parcelles cadastrales référencées AB n°13 et AB n°18).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : 16,41 ha dont 1,85 ha de projet et 14,56 ha de bassin versant agricole intercepté par le projet

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté par le projet :

Un talweg se situe au droit du projet collectant un bassin versant de l'ordre de 15 hectares. Ce talweg sera maintenu dans l'aménagement (3 mètres de large sur l'ensemble de son linéaire soit 120 mètres) afin de conserver le débit naturel d'écoulement des eaux de ruissellement pour une pluie d'occurrence trentennale.

Un fossé de 0,25 mètre de large sur 0,50 mètre de profondeur sera mis en place au nord du projet afin de récupérer les eaux pluviales du bassin versant nord qui correspond à 4,2 hectares de parcelle cultivée et de les acheminer dans le profil en long vers l'axe de ruissellement en sortie de projet. Ce fossé est dimensionné de sorte de ne pas impacter le débit naturel sur cet axe de ruissellement.

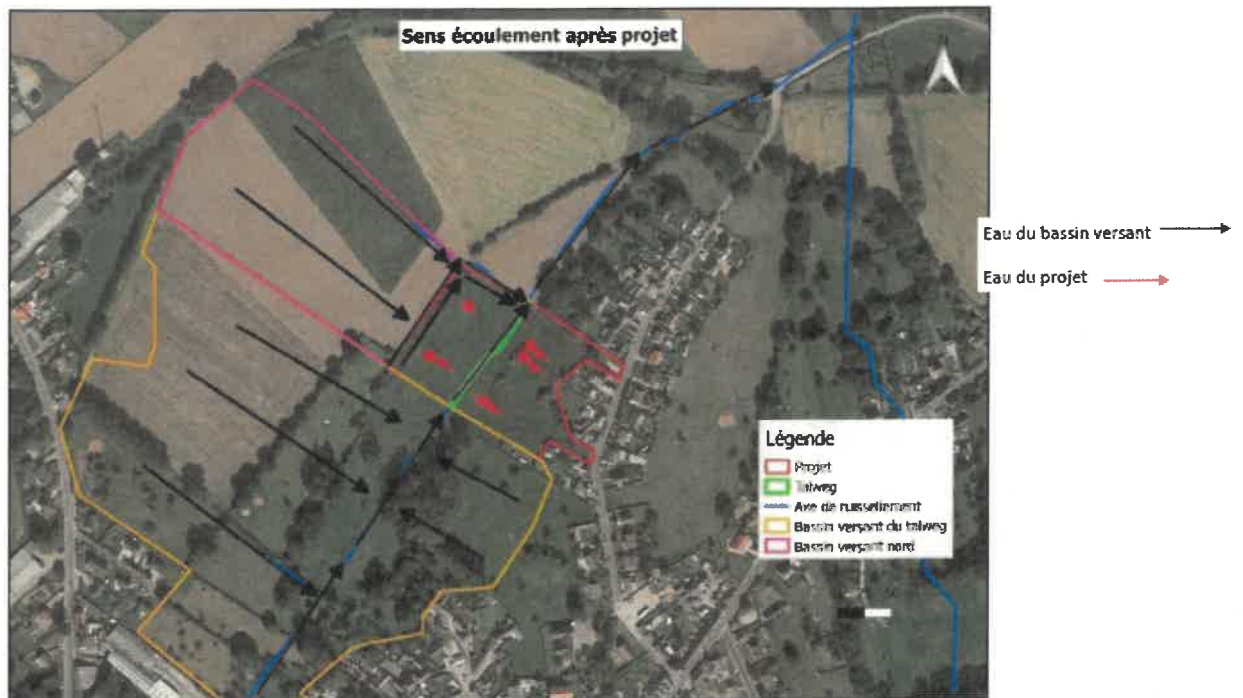


Schéma des écoulements des eaux pluviales après aménagement

2.2 – Gestion des eaux pluviales issues des parties imperméabilisées (voiries, parking en dalle engazonnée et lots libres enherbés) :

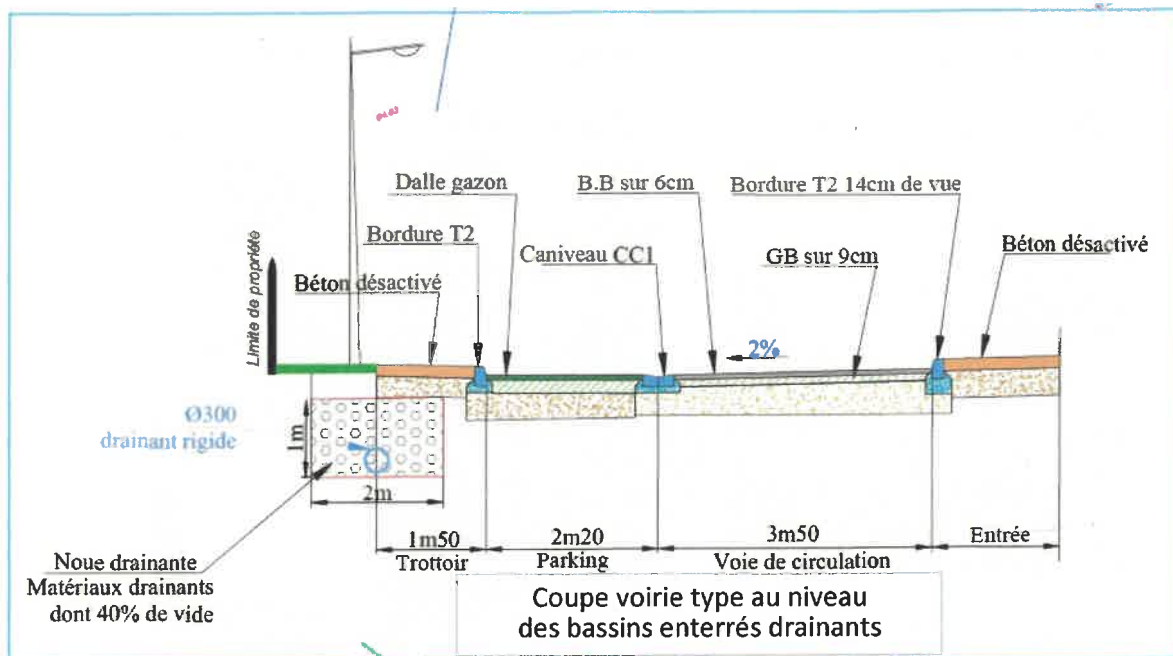
Les eaux de ruissellement seront gérées via 2 bassins drainants de 39 m³, 2 bassins drainants de 23 m³ et un bassin aérien de 44 m³ permettant de contenir et d’infiltrer une pluie d’occurrence trentennale, tels que indiqués dans les schémas ci-dessous.

Les eaux de ruissellement seront collectées via des caniveaux et des avaloirs équipées d’une décantation. Cette décantation permettra un abattement des polluants contenus dans les fines et d’éviter un colmatage précoce des ouvrages.

Les coefficients de perméabilité mesurés étant assez faibles dans les limons et les valeurs données étant représentatives des sols au droit des sondages, il est vivement recommandé de réaliser de nouveaux tests au droit des ouvrages d’infiltration afin de confirmer leur bon dimensionnement.



Schéma de gestion des eaux de ruissellement



2.3 – Gestion des eaux pluviales issues des parcelles privées :

Les eaux pluviales des lots devront être tamponnées et infiltrées sur chaque lot. Les modalités de gestion et de dimensionnement devront être validées par l'organisme compétent lors du dépôt de permis de construire.

2.4 – Gestion des déblais :

Les remblais retirés sous les bassins devront être évacués en centre de traitement/valorisation et dans tous les cas hors de zones humides et lit majeur de cours d'eau.

2.5 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées seront envoyées au réseau d'eaux usées intercommunal, relié à la station d'épuration de Friville-Escarbotin selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 12 avril 2022.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 2 mai 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance :

Les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessiteront un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l’hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L’intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d’entretien nécessaires. Le curage des bassins et l’évacuation en décharges sera effectué dès lors du mauvais fonctionnement de l’installation.

6.2 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d’incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l’eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l’éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l’eau.

Les attestations relatives à l’élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l’eau.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l’environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Béthencourt-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d’au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l’Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Béthencourt-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 août 2022

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU